

**STATUTS DE
INTERNATIONAL COCOA INITIATIVE**

TITRE I : NOM, SIÈGE, OBJECTIFS, ACTIFS ET RESSOURCES FINANCIÈRES DE LA FONDATION

Article 1 Nom

La Fondation dont le nom est

« International Cocoa Initiative »

est constituée par le présent acte conformément aux articles 80 ss du Code civil suisse et aux présents Statuts. Elle sera désignée dans son activité par les termes « **International Cocoa Initiative** ».

La Fondation est placée sous le contrôle du Département fédéral de l'Intérieur, Autorité fédérale de surveillance des fondations à Berne.

Toute modification du présent acte est soumise à l'approbation de l'Autorité fédérale de surveillance des fondations.

Les langues officielles de la Fondation sont le français et l'anglais.

Article 2 Siège

Le siège de la Fondation est à Vernier, Suisse.

Article 3 Objectifs

La Fondation a pour objectif de superviser et de soutenir les efforts visant à éradiquer le travail des enfants et le travail forcé dans les régions, les zones et les paysages producteurs de cacao.

Dans cette perspective, la Fondation pourra en particulier :

- (a) soutenir des projets sur le terrain et tous autres programmes destinés à atteindre les objectifs indiqués ci-dessus ;
- (b) développer un programme commun de recherche et d'échange d'informations, en conduisant des études, en éditant des publications, et/ou en organisant des programmes éducatifs, des réunions, des séminaires et des ateliers de travail ;



- (c) mettre en place un programme d'action conjoint afin de faire appliquer les normes reconnues et fixées à l'échelle internationale ;
- (d) s'efforcer de déterminer les moyens indépendants de contrôle les plus viables et les mieux appropriés et établir des rapports publics conformément à ces normes ;
- (e) créer un organe chargé de veiller à l'application des meilleures pratiques visant à atteindre les objectifs indiqués précédemment ;
- (f) conduire toutes autres activités en accord avec ces objectifs.

Article 4 Actifs

Les fondateurs initiaux versent à la Fondation une dotation initiale de CHF 50 000.- en espèces.

Afin d'attribuer à la Fondation des moyens financiers suffisants pour atteindre ses objectifs, le Conseil de fondation peut décider d'augmenter les actifs de la Fondation en procédant à d'autres dotations à tout moment.

Article 5 Ressources financières

Les ressources de la Fondation sont constituées :

- (a) des contributions annuelles et des contributions extraordinaires ou liées aux projets, conformément au règlement interne ;
- (b) des contributions liées aux projets versées par des tiers ;
- (c) des donations et des legs ;
- (d) des subventions versées par les autorités ou par des institutions publiques ;
- (e) des revenus de ses actifs ;
- (f) des revenus de ses publications ;
- (g) de toutes autres recettes ou tous autres versements qu'elle pourra recevoir.

Article 6 Exercice fiscal

L'exercice fiscal débute le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice fiscal, qui débute le jour de la constitution de la Fondation, est exceptionnellement de 18 mois pour prendre fin le 31 décembre 2003.

de
2A

TITRE II : ORGANISATION DE LA FONDATION**Article 7 Organes de la Fondation**

Les organes de la Fondation sont les suivants :

- (a) le Conseil de fondation
- (b) le Comité exécutif de la Fondation
- (c) le Secrétariat de la Fondation
- (d) le Trésorier ou la Trésorière
- (e) l'organe externe de vérification des comptes

Article 8 Le Conseil de fondation**8.1 Compétences**

Le Conseil de fondation est l'organe de direction de la Fondation. Il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour prendre les décisions appropriées en vue de promouvoir et d'atteindre les objectifs de la Fondation, et est responsable de l'administration générale de la Fondation.

Le Conseil de fondation rédige le Règlement interne qui régit en détails l'organisation et la gestion de la Fondation. Le Règlement interne pourra être modifié à tout moment dans la mesure où les modifications sont en accord avec les objectifs de la Fondation.

Le Conseil de fondation est investi de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément confiés à un autre organe par le présent acte ou par le Règlement interne. Il a les obligations suivantes, qui ne peuvent pas être déléguées :

- (a) désigner les signataires de la Fondation et établir les procédures de signature ;
- (b) nommer et révoquer les membres, les Copräsident·e·s (ou, alternativement le ou la Président·e et le ou la Vice-président·e) du Conseil de fondation ;
- (c) nommer et révoquer les membres du Comité exécutif et les Copräsident·e·s du Conseil de fondation ;
- (d) nommer et révoquer le Directeur exécutif ou la Directrice exécutive, qui dirige le Secrétariat ;
- (e) nommer et révoquer le Trésorier ou la Trésorière ;
- (f) nommer et révoquer l'organe externe de vérification des comptes ;

- (g) approuver les comptes annuels ;
- (h) désigner d'autres organes de la Fondation ;
- (i) modifier le présent acte et le Règlement interne, sous réserve de l'accord de l'Autorité fédérale de surveillance des fondations ;
- (j) approuver le rapport annuel de gestion, qui sera soumis à l'Autorité fédérale de surveillance des fondations avec les comptes annuels et le rapport du réviseur ou de la réviseuse externe ;
- (k) désigner et révoquer les Conseillers ou Conseillères techniques et les Observateurs ou Observatrices permanent·e·s ;
- (l) approuver la liste des Suppléant·e·s désigné·e·s.

8.2 Composition et désignation

Le Conseil de fondation sera composé d'au moins douze membres, qui pourront être des personnes physiques ou morales.

Les premiers membres du Conseil de fondation sont désignés par les fondateurs. Par la suite, ils seront nommés par cooptation, par un vote soumis à la majorité des deux tiers des membres présents, après une procédure de sélection menée par le Comité exécutif, conformément au Règlement interne et aux directives complémentaires.

Les Copräsident·e·s (ou, alternativement, le ou la Président·e et le ou la Vice-président·e) seront désigné·e·s parmi les membres du Conseil de fondation par un vote soumis à la majorité simple des membres présents. Les Copräsident·e·s (ou, alternativement le ou la Président·e et le ou la Vice-président·e) seront obligatoirement des personnes physiques. Si des personnes morales sont membres du Conseil de fondation, leurs représentant·e·s pourront également être élu·e·s au poste de Copräsident·e (ou, alternativement, de Président·e et Vice-président·e).

8.3 Durée / Révocation du mandat

Les membres du Conseil de fondation sont désignés pour une période de trois ans ou pour une durée inférieure, étant précisé que le Règlement interne peut prévoir que le mandat d'un tiers des membres expire chaque année de façon à assurer la continuité et l'équilibre du Conseil. Les membres du Conseil peuvent être réélus. Si un poste devient vacant en cours de mandat, un nouveau ou une nouvelle membre peut être immédiatement désigné·e pour terminer le mandat du poste vacant, ou pour une entrée en fonction à partir du mandat suivant.

Un·e membre du Conseil de fondation peut être révoqué·e en tout temps par une décision du Conseil. La majorité des deux tiers des membres présents ou représentés est requise.

28 2A

Les Copräsident·e·s (ou, alternativement, le ou la Président·e et le ou la Vice-président·e) du Conseil de fondation sont élu·e·s pour un mandat d'une année. Ils ou elles peuvent être réélu·e·s. Si l'un de ces postes devient vacant en cours de mandat, un nouveau ou une nouvelle Copräsident·e, Président·e ou Vice-président·e est désigné·e immédiatement ou pour une entrée en fonction à partir du mandat suivant.

8.4 Charge honoraire

Les membres du Conseil de fondation exercent leur fonction à titre honoraire. La Fondation peut rembourser les frais et dépens encourus dans l'exercice de la fonction, et ceux des Suppléant·e·s, moyennant approbation par le Conseil de fondation ou le Comité exécutif.

8.5 Réunions

Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'exigent les activités de la Fondation, mais au minimum deux fois par an pour les réunions dites ordinaires, ou si au moins un cinquième des membres du Conseil en a fait la demande, sur convocation de l'un·e des Copräsident·e·s et dans un délai maximum de 30 jours. Les membres sont convoqués aux réunions ordinaires au moins 30 jours avant la date de leur tenue. Toute réunion ad hoc peut être convoquée au moins 7 jours avant la date prévue.

Un procès-verbal est dressé de chaque réunion et de chaque décision adoptée.

8.6 Quorum et adoption des résolutions

Le Conseil de fondation peut siéger valablement si la majorité des membres est présente.

Les membres du Conseil de fondation doivent s'efforcer de parvenir à un consensus quant aux décisions qui doivent être prises.

En l'absence d'un tel consensus, et sous réserve de l'article 8.2 ci-dessus et des dispositions ci-après, les résolutions peuvent être adoptées par un vote à la majorité simple des membres présents. Aucun membre n'a voix prépondérante.

Les résolutions suivantes sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents :

- (a) désignation et révocation d'un·e membre du Conseil de fondation ;
- (b) approbation du Budget annuel ;
- (c) dépenses d'un montant supérieur à une limite déterminée par le règlement interne ;
- (d) recrutement et révocation du Directeur exécutif ou de la Directrice exécutive et du Trésorier ou de la Trésorière ;

- (e) adoption et modification du présent acte, du Règlement interne et de toute autre directive interne ;
- (f) dissolution de la Fondation.

Le Conseil de fondation peut soumettre d'autres résolutions à une majorité qualifiée dans le règlement interne.

Article 9 Le Comité exécutif de la Fondation

9.1 Compétences

Le Comité exécutif de la Fondation a les attributions et obligations qui lui sont assignées par le présent acte, par le Règlement interne ou par toute autre directive interne, ou qui lui sont déléguées par le Conseil de fondation.

9.2 Composition, durée du mandat et droits de signature

Le Comité exécutif se compose des Copräsident·e·s (ou, alternativement, du Président ou de la Présidente et du Vice-président ou de la Vice-présidente) du Conseil de fondation et de deux ou quatre autres membres désignés par le Conseil de fondation. Conformément à l'article 8.5 ci-dessus, les Copräsident·e·s du Conseil de fondation sont élu·e·s pour un mandat d'une année et peuvent être réélu·e·s. Les autres membres du Comité exécutif sont élus pour la durée de leur mandat en cours au Conseil de fondation. Pour ces autres membres, si un poste devient vacant en cours de mandat, un nouveau ou une nouvelle membre est désigné·e immédiatement pour terminer le mandat du poste vacant, ou pour une entrée en fonction à partir du mandat suivant.

Le Conseil de fondation nomme les Copräsident·e·s et les autres membres du Comité exécutif par un vote à la majorité simple parmi les membres actuels du Conseil. Le Secrétariat envoie un appel à candidatures en temps utile à tous les membres du Conseil avant la fin du mandat ou en cas de poste vacant.

Les membres du Comité exécutif détiennent un droit de signature collective à deux.

9.3 Réunions

Le Comité exécutif se réunit aussi souvent que l'exigent les activités de la Fondation, mais au minimum une fois par trimestre.

Un procès-verbal est dressé de chaque réunion et de chaque décision adoptée par le Comité.

9.4 Quorum et adoption des résolutions

Le Comité exécutif peut valablement délibérer si la moitié de ses membres plus un sont présents.

Les résolutions du Comité exécutif doivent être adoptées par un vote à la majorité des deux tiers.

La décision proposée est adressée aux membres absents par notification écrite. Les membres absents du Comité exécutif bénéficient d'un délai de 3 jours dès réception de la notification pour répondre. Si les membres absents ne répondent pas dans le délai imparti, l'on considérera qu'ils refusent la décision proposée.

Article 10 Le Secrétariat de la Fondation

10.1 Compétences

Le Secrétariat est chargé de la gestion quotidienne de la Fondation et de l'exécution des résolutions adoptées par le Conseil de fondation et par le Comité exécutif.

10.2 Composition et désignation

Le Secrétariat est composé du Directeur exécutif ou de la Directrice exécutive et du personnel de la Fondation. Le Directeur exécutif ou la Directrice exécutive est désigné·e et révoqué·e par le Conseil de fondation. Son salaire est déterminé par le Comité exécutif. Les membres du personnel sont engagés et révoqués par le Directeur exécutif ou la Directrice exécutive, qui détermine également le salaire des membres du personnel conformément aux directives internes édictées par le Comité exécutif. Le Directeur exécutif ou la Directrice exécutive bénéficie d'un droit de signature individuelle, sous réserve des directives internes en matière de droit de signature édictées par le Conseil de fondation. Les membres du personnel peuvent se voir accorder un droit de signature collective à deux par le Directeur exécutif ou la Directrice exécutive, sous réserve des directives en matière de droit de signature édictées par le Conseil de fondation.

10.3 Participation aux réunions

Le Directeur exécutif ou la Directrice exécutive et certains membres du personnel sont invités à assister aux réunions du Conseil de fondation et du Comité exécutif, sauf décision contraire du Conseil de fondation ou du Comité exécutif. Le Directeur exécutif ou la Directrice exécutive, le personnel du Secrétariat, le Trésorier ou la Trésorière et le Conseiller ou la Conseillère juridique n'ont pas le droit de vote, à moins qu'ils ne soient également membres du Conseil de fondation.

Article 11 Le Trésorier ou la Trésorière

11.1 Compétences

Le Trésorier ou la Trésorière est désigné·e par le Conseil de fondation et bénéficie d'un droit de signature collective à deux. Il ou elle a les attributions et les obligations qui lui sont assignées par le présent acte, par le Règlement interne ou par toute autre directive interne, ou qui lui sont déléguées par le Comité exécutif et le Secrétariat. Son salaire est déterminé par le Comité exécutif.

11.2 Participation aux réunions

Le Trésorier ou la Trésorière est invité·e à assister aux réunions du Conseil de fondation et du Comité exécutif, sauf décision contraire du Conseil de fondation ou du Comité exécutif. Il ou elle n'a pas le droit de vote, sauf s'il ou elle est également membre du Conseil de fondation.

Article 12 L'organe externe de vérification des comptes

Le Conseil de fondation désigne un organe externe indépendant chargé de conduire la révision annuelle des comptes de la Fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil de fondation pour approbation.

Le réviseur ou la réviseuse externe vérifie également le respect des dispositions statutaires de la Fondation (le présent acte et le Règlement interne) et de ses objectifs.

Il ou elle signale au Conseil de fondation tous les manquements qu'il ou elle constate. Il ou elle informe l'Autorité fédérale de surveillance des fondations si ces manquements ne sont pas rectifiés dans un délai raisonnable.

TITRE III : RESPONSABILITÉ

Article 13 Responsabilité de la Fondation

La fortune et les avoirs de la Fondation répondent seuls des engagements de celle-ci.

Article 14 Responsabilité des organes de la Fondation

Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision de la Fondation sont personnellement responsables des dommages qu'elles pourraient causer en raison d'un manquement à leurs obligations commis intentionnellement ou par négligence.

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE LA FONDATION

Article 15 Modification des Statuts

Toute modification du présent acte proposée par le Conseil de fondation conformément aux principes énoncés aux articles 85 et 86 du Code civil suisse doit être soumise à l'approbation de l'Autorité fédérale de surveillance des fondations.

MB 2X

Article 16 Dissolution

La Fondation est constituée pour une durée indéterminée.

Dans les circonstances prévues aux articles 88 et 89 du Code civil suisse, la Fondation pourra être dissoute avec l'accord de l'Autorité fédérale de surveillance des fondations.

En cas de dissolution de la Fondation, ses actifs sont transférés à des organismes publics caritatifs ou à des fondations ayant des objectifs similaires à ceux décrits à l'article 3 du présent acte. Les actifs ne peuvent en aucun cas être restitués aux fondateurs ou à leurs successeurs légaux, ou être utilisés en tout ou en partie à leur profit.

TITRE V : REGISTRE DU COMMERCE

Article 17 Inscription au registre du commerce

La Fondation est inscrite au registre du commerce du Canton de Genève.

Fait à Genève le 11 Mai 2023



Mildred Niepold Pierce
Coprésidente du Conseil de fondation



Isabelle Adam
Coprésidente du Conseil de fondation

